

Mots-clés :

1. Déontologie – Discipline – Procédure – Ouverture de l'enquête – Saisine du réquisition du Procureur fédéral – Possibilité de saisine d'office – Recevabilité.
2. Déontologie – Discipline – Procédure – Citation – Citation imprécise – défaut de mentionner les termes inappropriés qui auraient été utilisés – Irrecevabilité.
3. Déontologie – Discipline – Dignité – Plaidoirie en état d'ivresse – Preuve – Grief non établi – Acquittement.
4. Déontologie – Discipline – Immunité de plaidoirie – Délicatesse – Plaidoirie virulente – Acquittement.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de
Bruxelles

En cause de : Maître {Vernon}, assisté du
bâtonnier Buyle

Sentence du 20 mars 2025

Vu la convocation à comparaître à l'audience du 21 novembre 2024 du Conseil de discipline, adressée le 16 octobre 2024 par courrier recommandé du président du Conseil de discipline à Maître {Vernon} pour qu'il s'explique sur les faits suivants :

« Vous auriez, durant la nuit du 21 au 22 décembre 2023, à l'occasion du procès « Rwanda » devant la cour d'assises de Bruxelles Capitale où vous défendiez l'accusé {Sibyl} :

A. en vous présentant devant la cour à l'issue des délibérations sur la peine et en plaidant sur l'arrestation immédiate de votre client alors que vous étiez en état d'ivresse, ou à tout le moins sous l'influence de l'alcool,

manqué à vos devoirs de dignité, de délicatesse et de respect de l'honneur de la profession ainsi qu'au respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques auquel vous vous êtes engagé par votre serment d'avocat ;

B. en consacrant une partie importante de votre plaidoirie sur l'arrestation immédiate à critiquer la décision prise par le jury de condamner votre client à la peine de réclusion à perpétuité et en vous adressant pour ce faire directement aux jurés,

manqué à vos devoirs de dignité, de délicatesse et de respect de l'honneur de la profession ainsi qu'au respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques auquel vous vous êtes engagé par votre serment d'avocat ;

C. en adoptant, à l'égard de la présidente de la cour d'assises, une attitude agressive, tant par les mots utilisés en vous adressant à elle que par votre ton et vos gestes,

manqué à vos devoirs de dignité, de délicatesse et de respect à l'honneur de la profession ainsi qu'au respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques auquel vous vous êtes engagé par votre serment d'avocat ».

Vu la plainte déposée le 23 janvier 2024 par Monsieur le Procureur fédéral,

Vu les faits dénoncés par le courrier du 20 janvier 2024 adressé à Madame le premier président de la cour d'appel de Bruxelles par Madame De Saedeleere, présidente de la 9^{ème} session de la cour d'assises de Bruxelles traitant du génocide des Tutsis au Rwanda, et transmis à Monsieur le bâtonnier par courrier du 2 février 2024 de Madame le premier président de la cour d'appel de Bruxelles,

Vu le dossier de procédure communiqué le 24 septembre 2024 au président du Conseil de discipline par la bâtonnière de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles,

Vu la remise de la cause, lors de l'audience du 21 novembre 2024, à la demande du conseil de Maître {Vernon},

Entendu à l'audience du 23 janvier 2025 Maître Mona Giacometti, enquêtrice, désignée par le bâtonnier de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles,

Entendu le bâtonnier Buyle et Maître {Vernon}, qui a eu la parole en dernier lieu, à la même audience du 23 janvier 2025, à l'issue de laquelle la cause a été prise en délibéré.

Vu les conclusions et le dossier inventorié déposés le 23 janvier 2025 par le bâtonnier Buyle,

I. Exposé du contexte :

Maître {Vernon} a, avec, Maître X. {Vernon}, assuré la défense de Monsieur Sibyl lors de la 9^{ème} session de la cour d'assises de Bruxelles du 4 octobre au 22 décembre 2023.

Le procès s'est clôturé par la condamnation à la peine de réclusion à perpétuité de Monsieur Sibyl et par son arrestation immédiate lors de la dernière audience qui a eu lieu dans la nuit du 21 au 22 décembre 2023.

Le procureur fédéral a avisé le bâtonnier d'incidents survenus au cours de cette dernière audience.

La présidente de la cour d'assises a également fait part de tels incidents à Madame le premier président de la cour d'appel.

Elle a notamment reproché à Maître {Vernon} :

- d'avoir été dans un état second et, après la lecture de la motivation de l'arrêt pénal, de lui avoir demandé de le relire et d'avoir demandé au magistrat fédéral de répéter sa demande « *car il n'avait ni écouté ni pris note* » ;
- d'avoir longuement interpellé le jury en signifiant aux jurés qu'ils devaient « *avoir honte* » de leur verdict, qu'il le ferait casser ;
- de s'être adressé à elle, doigt pointé dans sa direction, et d'avoir « *scandé, en vociférant, que le procès était totalement inéquitable* » puis en « *hurlant* » qu'il était inadmissible d'interrompre une plaidoirie ;
- d'avoir été verbalement très (ou intensément) agressif.

Madame la présidente ... a précisé que la tension était présente tout au long des débats de la session d'assises en raison de l'attitude de l'avocat d'un co-accusé qui, selon elle, aurait déteint par intermittence sur Maître {Vernon}.

II. Recevabilité des poursuites :

La défense invoque plusieurs moyens d'irrecevabilité des poursuites.

a.

Elle fait d'abord valoir que le bâtonnier ne peut pas procéder à une enquête disciplinaire sur la base d'une dénonciation écrite du procureur fédéral, l'article 458 § 1^{er} du Code judiciaire ne visant que les dénonciations écrites du procureur général.

Le bâtonnier a toutefois très bien pu ouvrir une enquête d'office en se basant sur les différentes informations qui lui étaient parvenues, notamment de la part de Madame le premier président de la cour d'appel et sur les autres informations recueillies à l'occasion de ses interventions répétées lors de la session de la cour d'assises.

La circonstance, invoquée par la défense, que le dossier a été initialement traité à l'Ordre sous la référence « *parquet fédéral / {Vernon} + X (Gand)* » est indifférente et ne relève que de l'organisation interne de l'Ordre.

b.

Les conclusions de Maître {Vernon} font ensuite valoir que le dossier disciplinaire ne contient pas la décision motivée du bâtonnier de poursuivre et ne comporte ainsi aucune trace de la saisine du Conseil de discipline, ce qui constituerait une violation de l'article 458 § 2 du Code judiciaire.

Toutefois, le courrier du 24 septembre 2024 de la bâtonnière au président du Conseil de discipline constitue bien sa décision de poursuivre et de faire convoquer Maître {Vernon} puisqu'elle lui a écrit « *il y a lieu de (le) faire comparaître devant le Conseil de discipline* » et qu'elle a joint notamment le rapport d'enquête établi par Maître Giacometti, le dossier inventorié et l'énoncé des griefs, ce qui constitue bien sa décision motivée.

c.

Maître {Vernon} invoque encore l'irrecevabilité des poursuites sur la base de l'*exceptio obscuri libelli* au motif qu'il ne peut exercer adéquatement ses droits de la défense à la lecture de la convocation devant le conseil de discipline, et cela en raison de son impossibilité d'identifier précisément les faits qui lui sont reprochés.

Il soulève en d'autres termes l'imprécision des griefs et des faits y énoncés.

Les conclusions de Maître {Vernon} ne contiennent aucune critique du grief A à propos duquel l'exception n'est donc pas retenue.

Quant au grief B, Maître {Vernon} fait valoir que le grief ne précise pas le contenu critiqué de sa plaidoirie mais en vise une « *partie importante* » sans préciser ses propos qui y sont visés.

Le grief précise cependant de façon claire qu'il est reproché à Maître {Vernon}, qui devait réagir à la demande d'arrestation immédiate de son client, d'avoir essentiellement critiqué la décision de le condamner à la peine de réclusion à perpétuité.

Ce grief est suffisamment précis et Maître {Vernon} s'est d'ailleurs défendu à ce sujet en plaidoiries et dans les conclusions de son conseil.

L'exception ne sera pas retenue.

En ce qui concerne le grief C, Maître {Vernon} fait valoir qu'il ne peut déterminer l'attitude ou les propos qui lui sont reprochés et qui constitueraient un manquement disciplinaire, en telle sorte qu'il ne peut se défendre utilement à ce sujet.

Il est reproché à Maître {Vernon} d'avoir adopté une attitude agressive à l'égard de la présidente de la cour d'assises « *tant par les mots utilisés ... que par le ton et les gestes* ».

Le Conseil de discipline considère effectivement qu'à défaut de préciser les mots exacts qui ont été prononcés, ou à tout le moins la teneur du discours querellé, de même que le ton (sarcastique, cynique, sec, autoritaire, irrévérencieux, provocant) et les gestes susceptibles de constituer un manquement disciplinaire, Maître {Vernon} ne peut utilement se défendre car il n'a pas suffisamment connaissance de l'objet des critiques dirigées contre lui.

L'*exceptio obscuri libelli* est donc retenue concernant le grief C et les poursuites sur cette base sont déclarées irrecevables.

d.

Maître {Vernon} fait encore valoir que l'enquête disciplinaire serait incomplète à défaut d'audition de nombreuses personnes qui auraient été témoins des faits reprochés à Maître {Vernon} ou auraient pu les éclairer, ou encore en raison de l'absence, dans le dossier disciplinaire, de nombreux éléments qui auraient pu éclairer le conseil de discipline ou mieux objectiver les faits (tels l'enregistrement de l'audience, les procès-verbaux d'audiences, le rapport des magistrats fédéraux au procureur fédéral ou un article de la presse internationale mentionné par la Présidente de la Cour d'assises dans son courrier du 20 janvier 2024).

Le Conseil de discipline statuera sur la base des éléments figurant dans le dossier disciplinaire et de ceux produits par Maître {Vernon} lui-même.

Un dossier disciplinaire peut toujours être plus étoffé mais les poursuites sont menées sur la base des éléments qui y figurent et le Conseil estime être à même de se prononcer sur la base de ces éléments.

Il ne retient donc pas, à cet égard, le moyen d'irrecevabilité.

En conclusion, les poursuites sont déclarées recevables en ce qui concerne les griefs A et B, et irrecevables en ce qui concerne le grief C.

III. Fondement des poursuites :

a. Quant au grief A :

Il est reproché à Maître {Vernon} de s'être présenté devant la cour d'assises « *en état d'ivresse ou à tout le moins sous l'influence de l'alcool* ».

Maître {Vernon} conteste catégoriquement avoir été dans un tel état.

Le procureur fédéral, dénonçant au bâtonnier les propos qui lui ont été rapportés par deux magistrats fédéraux présents à l'audience, a écrit que Maître {Vernon} y est arrivé vers 1 heure du matin « *dans un état d'ivresse caractérisé* », tandis que la présidente de la cour d'assises a écrit le 20 janvier 2024 qu'il était « *manifestement dans un état second* ».

Il revient au Conseil d'apprécier si le grief, tel que formulé, est établi.

A cet égard, Maître {Vernon} fait valoir qu'aucune mesure d'alcoolémie n'a été prise et qu'aucun plumentif d'audience ne relate la chose.

Il affirme être arrivé dans la salle d'audience de la cour d'assises peu avant 24 heures, ce qui paraît crédible à l'examen des photos qu'il produit et qui indiquent qu'elles ont été prises entre le 21 décembre 2023 à 23 heures 57' et le 22 décembre 2023 à 0 heures 02'.

Maître {Vernon} produit l'attestation écrite de la tenancière de l'établissement où il a mangé en compagnie de quatre autres personnes qui ont bu ensemble deux bouteilles de vin d'environ 19 h à 23 h.

La tenancière a affirmé que Maître {Vernon} et sa {consocur} « *ne présentaient aucun signe d'ébriété, étant visiblement préoccupés du verdict qu'ils attendaient* ».

Maître {Vernon} a par ailleurs fait valoir ses graves problèmes de santé – qui lui ont du reste valu une hospitalisation au cours de la session d'assises – qui l'empêchaient en tout état de cause d'avoir une consommation excessive d'alcool.

Il convient en outre de prendre en considération la tension extrême et palpable, relatée par les personnes auditionnées et les articles de presse figurant au dossier, qui peut expliquer la situation de stress et d'anxiété de Maître {Vernon}, a fortiori après avoir appris, au milieu de la nuit et après trois mois de procès intense, la condamnation de son client à la peine de réclusion à perpétuité.

Il a en outre dû plaider sur la demande d'arrestation immédiate, dès le prononcé du verdict et sans pouvoir se préparer.

Cela peut expliquer que Maître {Vernon} se soit trouvé dans un « *état second* » comme l'a écrit la présidente de la cour d'assises mais un tel « *état second* » ne suffit cependant pas pour devenir un manquement et ne témoigne pas nécessairement d'une quelconque intoxication alcoolique.

Le Conseil de discipline considère dès lors que l'état d'ivresse de Maître {Vernon} ou l'influence de l'alcool sur lui ne sont pas établis à suffisance de droit et il l'acquitte donc de ce grief.

,

b. Quant au grief B

Il est reproché à Maître {*Vernon*} d'avoir consacré une partie importante de sa plaidoirie sur l'arrestation immédiate à critiquer, en *s'adressant directement aux jurés*, leur décision.

Il est vrai que la plaidoirie sur l'arrestation immédiate est en principe destinée à démontrer que celle-ci n'est pas justifiée en raison notamment de l'absence de risque de fuite, en telle sorte que la critique de la condamnation à la peine de réclusion à perpétuité est devenue sans objet.

Il convient néanmoins de se replacer dans les circonstances d'immédiateté, d'impréparation et de tension rappelées plus haut, en tenant notamment compte de l'état de santé du client de Maître {*Vernon*} qui est d'ailleurs décédé rapidement après son arrestation.

Le Conseil considère que, même si sa plaidoirie a pu être « *critique au déroulé moins linéaire* », celle-ci relève de l'immunité de plaidoirie et de la liberté de Maître {*Vernon*} qui pouvait déterminer seul sa stratégie dans l'intérêt de la défense.

Le Conseil ne retient donc pas de manquements déontologiques de Maître {*Vernon*} quant au grief B.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré,

Le Conseil de discipline des barreaux francophones du ressort de la cour d'appel de Bruxelles, statuant en audience publique,

Déclare recevables les poursuites en ce qu'elles visent les griefs A et B reprochés à Maître {*Vernon*} et les déclare irrecevables en ce qu'elles visent le grief C,

Déclare le grief A non établi et dit pour droit que les faits visés au grief B ne constituent pas des manquements déontologiques.

Renvoie Maître {*Vernon*} des poursuites et laisse les dépens de la procédure disciplinaire à charge de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles.

Ainsi prononcé en audience publique le 20 mars 2025 par le Conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Bruxelles composé de :

- Maître Bernard Vanham, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau du Brabant wallon
- Maître Gérard Kuyper, ancien membre du Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles
- Maître Laurent du Jardin, ancien membre du Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles
- Maître Laurent Dear, ancien membre du Conseil de l'Ordre des avocats du barreau du

Brabant wallon

- Maître Marc Libert, ancien membre du Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles

En présence de : Maître Bernard Vinçotte, ancien membre du Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, secrétaire, qui n'a pas participé au délibéré ni au vote.